

**NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.***

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)  
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

N° de dossier : SDRCC 23-0619

**CLUB DE SOCCER MONT-ROYAL OUTREMONT  
(DEMANDEUR)**

ET

**CANADA SOCCER  
(INTIMÉ)**

ET

**SOCCER QUÉBEC  
(PARTIE AFFECTÉE)**

**Devant :** Richard W. Pound, c.r. (Arbitre)

**Comparutions :**

Pour le Demandeur :	Rosalie Caillé-Lévesque	Avocate
	Vincent Dubuc-Cusick	Avocat
	Simon De Andrade	Avocat
	Luc Brutus	Représentant
	Max-Henri Métellus	Représentant
Pour l'Intimé :	Maxime Oliveri	Témoin
	Martin Corbeil	Témoin
	Catalin Gaita	Témoin
	Danesh Rana	Avocat
	Mathieu Chamberland	Représentant
Pour la Partie Affectée :	Dave Nutt	Représentant
	Catherine Levasseur	Témoin
	Andrée-Anne McInnes	Avocate

1. Il s'agit d'un appel interjeté par le Club de soccer Mont-Royal Outremont (CSMRO) contre Canada Soccer (CS) concernant la décision de CS de ne pas lui accorder la reconnaissance nationale de club juvénile (NCJ).
2. CS est l'organisme national responsable du soccer au Canada et reconnu comme tel par la FIFA, la fédération internationale qui régit le soccer, et la CONCACAF, cette dernière étant responsable du soccer dans les Amériques, sur délégation de la FIFA.
3. Soccer Québec (SQ), la partie affectée dans cette procédure, est une association membre de CS qui fait partie d'un réseau d'associations provinciales et territoriales, responsable comme son nom l'indique de la pratique du soccer au Québec.
4. J'ai été désigné comme arbitre dans cette affaire à partir de la liste rotative des arbitres reconnus comme tels par le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC). Aucune objection n'a été soulevée par l'une ou l'autre des parties ni par SQ en qualité de partie affectée dans cette procédure.

### **Contexte du Programme de reconnaissance nationale de club juvénile**

5. Dave Nutt, directeur du développement par intérim de CS, a témoigné au sujet de la création du programme de reconnaissance nationale de club juvénile, accordée par CS. Il s'agit du niveau le plus élevé des quatre catégories de reconnaissance. De façon générale, les trois autres catégories sont accréditées et administrées par les associations membres, mais l'octroi de la reconnaissance NCJ est réservé à CS.
6. La reconnaissance NCJ est relativement récente chez CS. M. Nutt a dirigé une étude de systèmes analogues qui existent ailleurs dans le monde, dans le cadre de ses fonctions à CS. Les programmes de cette nature servent, essentiellement, autant à reconnaître le bon travail déjà accompli, qu'à encourager à améliorer constamment la pratique du soccer au Canada. Le programme a été lancé en 2018 et CS a procédé aux premières évaluations en 2019. Elles ont été dirigées par M. Nutt. Auparavant, il n'y avait jamais eu de programme de reconnaissance nationale en soccer au Canada. Des critères standardisés ont été élaborés, tous ayant pour objectif d'améliorer le soccer au Canada. M. Nutt a créé tous les documents nécessaires, notamment les règlements, les normes, les manuels, les guides pour expliquer comment le système fonctionne, l'infrastructure informatique et le processus d'évaluation.
7. Le Conseil d'administration de CS a approuvé les règlements de la reconnaissance NCJ. Tous les documents, règlements, manuels et lignes directrices qui s'y rattachent sont publiés et ils ont été affichés sur le site Web de CS, où ils peuvent être consultés 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, toute l'année. Comme il n'y a aucun différend quant à l'identité, à l'auteur et au contenu de la documentation du programme, je n'ai pas fourni de liste détaillée de ces documents.

8. La rétention des joueurs est un élément important des programmes de CS. L'objectif est d'inciter les jeunes à commencer à jouer au soccer à un très jeune âge et à continuer à jouer, les filles en particulier. Ce faisant, l'idée est d'aider les joueurs à améliorer leurs compétences et, à certains stades, à faire la transition vers d'autres rôles au soccer, tels qu'entraîneurs, arbitres et officiels.
9. Environ 170 clubs ont exprimé un intérêt initial pour le processus et environ 69 reconnaissances NCJ ont été accordées, mais l'une d'elles a été révoquée depuis et il y a donc actuellement 68 clubs détenteurs de la reconnaissance NCJ.
10. M. Nutt a expliqué (contrairement au témoignage présenté par M. Brutus) qu'il n'y avait pas de quota pour la reconnaissance NCJ, étant donné que les objectifs du programme de CS étaient et sont toujours d'accorder autant de reconnaissances que possible, pour former d'excellents entraîneurs et d'excellents programmes pour le sport.
11. La reconnaissance NCJ étant le niveau le plus élevé des quatre catégories de reconnaissance des clubs, les critères élaborés par CS sont également exigeants, car les clubs qui l'obtiennent doivent satisfaire aux normes les plus élevées. Aux niveaux inférieurs de reconnaissance des clubs, les normes de réalisation et de performance à satisfaire sont moins exigeantes.
12. Il existe 142 critères à satisfaire pour obtenir la reconnaissance NCJ, qui sont tous obligatoires, à quelques exceptions près, par exemple lorsqu'un cours exigé n'est pas disponible au moment pertinent.
13. Le rôle des associations membres provinciales est important, car ce sont elles qui ont les contacts les plus directs et les plus fréquents avec les clubs de leur province ou territoire. Rappelons que les associations provinciales participent au processus d'octroi de la reconnaissance (surtout aux trois niveaux inférieurs de reconnaissance) et au développement de leur capacité à appuyer et fournir les lignes directrices des clubs.
14. Les principes énoncés dans les documents publiés visent à servir de guides. Le contexte de leur application peut varier. M. Nutt a donné l'exemple du principe consistant à favoriser une participation accessible et inclusive, en faisant remarquer que son application peut être différente, disons au Québec en comparaison des Territoires du Nord-Ouest. L'application de principes dans différents contextes est préférable, de l'avis de CS, à une série d'exigences normatives.
15. Le Comité de reconnaissance des clubs est l'organe décisionnel au sein de CS, qui octroie la reconnaissance NCJ. Les feuilles de calcul qui sont remises avec ses décisions sont conçues pour fournir une rétroaction aux clubs afin de leur indiquer si et quand ils pourront présenter une nouvelle demande. L'évaluation des demandes comporte à la fois un aspect quantitatif et un aspect généralisé. Les chiffres ne sont que des chiffres, ils ne disent pas « toute l'histoire » et doivent être mis en contexte. Ainsi, les bons résultats

obtenus en compétition par un club reflètent-ils l'élaboration et la mise en œuvre des propres programmes du club ou étaient-ils attribuables au recrutement ciblé de joueurs d'autres clubs?

16. Catherine Levasseur, une employée de SQ responsable des clubs de soccer au Québec, a témoigné au sujet du rôle de SQ dans le cadre de cette procédure. SQ reconnaît également que la reconnaissance NCJ joue un rôle important pour le développement du soccer au Québec. SQ aide à guider tous les clubs du Québec qui cherchent à obtenir cette reconnaissance (et d'autres), en indiquant les échéanciers et les étapes de la démarche à suivre pour obtenir la reconnaissance, tout en précisant que SQ ne prend pas la décision finale qui détermine quels clubs du Québec (le cas échéant) peuvent obtenir la reconnaissance NCJ. SQ apporte son aide, notamment, lorsque des clubs de soccer au Québec éprouvent des difficultés parce qu'ils ne sont pas à l'aise pour travailler en anglais. En ce qui a trait aux reconnaissances NCJ accordées, toutefois, SQ formule des recommandations, mais ne prend pas les décisions.
17. En ce qui concerne la demande du CSMRO à l'origine de cette procédure, la recommandation de SQ était d'accorder au CSMRO une reconnaissance provinciale et non pas une reconnaissance NCJ, ce qui correspond à la décision prise par le Comité de reconnaissance des clubs de CS.

### **La demande du CSMRO**

18. Luc Brutus, président du CSMRO, a décrit les activités générales au sein du club et sa structure organisationnelle, qu'il connaît bien. Il a expliqué que le club, dont l'existence remonte à 1965, jouit d'une bonne réputation au Québec, que ses activités d'encadrement et d'entraînement pour le développement des joueurs sont bien organisées et que ses tournois sont bien gérés. Ses revenus annuels sont de l'ordre de 1,6 million.
19. La décision prise par CS, en décembre 2022, a été très décevante. M. Brutus a estimé que le CSMRO avait satisfait à une grande majorité des 142 critères et que ceux qui n'avaient pas encore été remplis pourraient facilement être réalisés. Mise à part une certaine fluctuation due à la pandémie de COVID-19, le club a continué à croître. Il a reconnu que CS avait considéré que 28 des 142 critères n'étaient pas satisfaisants ou n'avaient pas été remplis. Il n'a vu la feuille de calcul qui accompagnait la décision de CS que lorsque le club a reçu la décision de CS et il ne savait pas quelle pondération avait été accordée à chaque élément. Il estimait que le club avait suivi les conseils de SQ et qu'il avait reçu la cote d'approbation « vert » de CS pour environ 90 % des critères applicables. Ceci, croyait-il, devrait être suffisant pour permettre au CSMRO de se qualifier pour obtenir la reconnaissance NCJ.
20. Max-Henri Métellus, directeur général du CSMRO, partageait la surprise et la déception de M. Brutus à l'égard de la décision de ne pas accorder la reconnaissance NCJ. Le club n'avait reçu aucune indication négative de la part de CS durant le processus de

présentation de la demande et aucun « drapeau rouge » n'avait été porté à l'attention du club, malgré des indications de CS selon lesquelles il restait du travail à faire avant que CS ne prenne une décision finale. Le club a néanmoins continué à croître. Il a reconnu en contre-interrogatoire que plusieurs des 142 critères n'avaient été satisfaits ou réalisés qu'après que le CS ait pris sa décision, le 12 décembre 2022.

21. Maxime Oliveri, directeur technique du CSMRO, était clairement conscient du fait que CS avait signalé qu'il restait du travail à faire avant la décision finale de CS et la saison de soccer extérieur n'avait pas encore commencé, mais il ne voyait rien de majeur dans ce qui restait à faire. Les réunions suivantes qui ont eu lieu après que CS ait indiqué, au printemps 2022, qu'il restait du travail à faire ont été tenues avec SQ.
22. Catalin Gaita, le père d'un athlète de moins de 16 ans, avait choisi le CSMRO en raison de sa proximité et de la présence d'un entraîneur en particulier, qui avait la réputation d'être bon pour le développement des joueurs. Son fils, toutefois, voulait jouer dans une équipe ayant la reconnaissance NCJ et il a choisi le SC Laval en janvier 2023, après la décision de CS en décembre 2022, malgré le fait que l'entraîneur qu'il aimait au CSMRO était toujours dans ce club.
23. La fille de Martin Corbeil est âgée de 11 ans et le CSMRO avait été choisi car c'était un club sérieux avec de bons entraîneurs. Elle se débrouillait très bien et avait l'ambition de progresser davantage. Il a dit qu'elle allait changer de club, malgré l'incertitude que ce changement allait probablement entraîner.

## **Analyse**

24. Ma première observation concerne les témoignages présentés. Il n'y a pas lieu de tirer de conclusions défavorables au sujet de la crédibilité générale des témoins. Je les ai tous trouvés sincères et soucieux de développer le soccer, que ce soit sur le plan de l'organisation ou du développement de leurs enfants. Leurs différents rôles et perspectives n'ont d'incidence que sur le poids à accorder à leurs témoignages dans le contexte de cette procédure.
25. Ma deuxième observation porte sur le fait qu'il n'y a pas eu d'allégation, sans parler de preuves, de partialité ou de mauvaise foi de la part de CS dans sa décision de ne pas accorder à CSMRO la reconnaissance NCJ demandée.
26. Il existe, toutefois, une divergence d'opinions quant à savoir si la reconnaissance demandée aurait dû être accordée. Le CSMRO pense que sa conduite et ses accomplissements le qualifient pour avoir droit à la reconnaissance NCJ. Ce n'est pas l'avis de CS, ni de SQ, qui a fait sa recommandation dans ce sens à CS. Ce qui a conduit à la présente procédure.

27. Ma troisième observation concerne la question de savoir si la décision de CS était arbitraire et non pas fondée sur un contexte axé sur des principes. La preuve portée à ma connaissance regorge de critères incontestés et documentés, et de témoignages au nom de CS (principalement Dave Nutt, qui a conçu le programme et rédigé les documents qui s'y rattachent) au sujet des considérations de politique sous-jacentes ayant trait au programme de reconnaissance NCJ, notamment sa raison d'être et ses objectifs, et du fait qu'il s'agit d'un nouveau programme national, et non pas d'un programme d'une association membre.
28. Pour les quatre catégories du programme (cinq, si l'on inclut les clubs qui appartiennent à une catégorie qui ne fait pas partie de la liste), les associations membres prennent les décisions relatives à la catégorie pertinente pour la reconnaissance des clubs. L'octroi de la reconnaissance NCJ, toutefois, est réservé spécifiquement à CS, qui néanmoins sollicite et prend en considération les recommandations de l'association membre concernée. En l'espèce, l'évaluation globale chiffrée effectuée par SQ, après avoir pris en considération toutes les questions pertinentes, qui correspondaient en bonne partie aux exigences de la reconnaissance NCJ (même si le vocabulaire utilisé était différent) était considérablement plus basse (73 %) que le chiffre de 90 % avancé par les témoins du CSMRO. Rien ne dépend de cette « notation », sinon pour faire remarquer que deux organismes différents (CS et SQ) sont parvenus à la même conclusion concernant la catégorie de reconnaissance qui devrait être accordée au CSMRO.
29. Ma quatrième observation porte sur la question « de vie ou de mort ». Les décisions de CS en matière de reconnaissance, qu'elles soient positives ou négatives, ne sont pas éternelles, et des demandes de reconnaissance NCJ peuvent être soumises lors de cycles réguliers. Le CSMRO avait déjà présenté une demande, sans succès, lors du premier cycle du programme d'octroi de la reconnaissance NCJ. On peut présumer qu'il continuera à tenter d'obtenir le résultat souhaité, si l'on se fie au moins en partie aux raisons de l'insuccès indiquées pour la demande de 2022. Le CSMRO dispose maintenant d'une feuille de route à suivre pour présenter sa prochaine demande.
30. CS n'était pas prêt à adopter une approche de mentorat à l'égard des demandes soumises pour l'obtention de la reconnaissance NCJ. M. Nutt était très ferme en affirmant que le demandeur était au courant (ou aurait dû être au courant) des critères et qu'il lui incombait de les aborder tous dans sa demande. Le CSMRO avait été avisé par écrit du fait qu'il restait du travail à faire avant que CS ne prenne sa décision finale. Cet avis a peut-être été exprimé de façon raisonnablement positive, au moins en partie pour encourager une réponse positive à une série rigoureuse de critères à remplir pour obtenir la plus haute catégorie de reconnaissance. Si le CSMRO avait des questions, c'est à lui que revenait la responsabilité de les poser directement ou de s'adresser à SQ pour obtenir toute aide nécessaire. Il est incontesté également qu'il était prévu dans le programme que si un des 142 critères n'était pas rempli, la demande pourrait être refusée. Dans ce sens, cela répond au CSMRO qui se plaignait de ne pas avoir été mis au courant de la pondération de chacun des critères dans le processus d'évaluation de CS.

31. Les observations écrites présentées au nom du CSMRO portaient dans une large mesure sur ce que CS aurait pu ou dû faire, et sur ce que SQ aurait pu ou dû faire à l'égard de la demande. En tout respect, cependant, la responsabilité de la demande de reconnaissance NCJ incombait au CSMRO et il ne pouvait pas s'en décharger sur CS ou SQ. Force est de reconnaître que la demande n'était pas complète et que tous les critères applicables n'avaient pas été satisfaits et communiqués au moment où CS a pris sa décision. Je ne comprends pas très bien pourquoi le CSMRO se plaint du fait que CS avait délégué certaines tâches, alors que le programme lui en donnait clairement le pouvoir. Mais quelles que soient les tâches qui ont pu être déléguées, cela n'a eu aucune incidence sur sa décision concernant la reconnaissance NCJ.
32. CS a suivi la procédure établie en examinant la demande du CSMRO. Le CSMRO avait été averti et savait qu'une décision serait prise et communiquée d'ici décembre 2022. Le CSMRO a eu amplement l'occasion de fournir toutes les informations et observations qu'il souhaitait présenter. Il n'y a pas eu d'entorse à la procédure établie.
33. L'avocat du CSMRO a fait grand cas de la décision du CRDSC dans le dossier *Brossard*<sup>1</sup> et m'a demandé instamment d'appliquer cette décision dans la présente affaire. Premièrement, la doctrine du *stare decisis* ne s'applique pas dans les procédures arbitrales, et je ne suis donc tenu d'aucune manière de suivre cette décision. Deuxièmement, contrairement au présent appel, il n'y a pas eu d'audition de témoins, qui auraient pu jeter un éclairage sur le contexte factuel. Troisièmement, je n'ai pas entendu les arguments qui ont été présentés à l'arbitre dans cet appel. Je refuse donc d'appliquer cette décision.
34. CS est particulièrement bien placé pour élaborer des critères nationaux à une telle fin et pour évaluer la performance des clubs canadiens qui revendiquent la reconnaissance NCJ. On ne m'a présenté aucune preuve crédible selon laquelle sa conduite n'aurait pas été équitable.
35. Dans les circonstances, après avoir passé en revue la preuve et pris en considération les observations des parties, je suis convaincu que les critères du caractère raisonnable établis dans *Vavilov*<sup>2</sup> ont été facilement satisfaits et que le même résultat aurait été obtenu en vertu de la décision précédente de la Cour suprême du Canada dans *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*<sup>3</sup>.
36. Dans les circonstances, il n'y a donc aucune raison fondée sur des principes d'intervenir dans la décision de CS de ne pas accorder la reconnaissance NCJ demandée par le CSMRO cette fois-ci.
37. En outre, il vaut la peine de répéter que ce n'est pas le rôle d'un arbitre dans une procédure de cette nature de substituer son opinion sur la décision que CS aurait pu ou dû prendre concernant la reconnaissance. Cela est d'autant plus vrai qu'il n'y a eu aucune allégation

---

<sup>1</sup> Association de Soccer de Brossard c. Canada Soccer, SDRCC 22-0016.

<sup>2</sup> Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov, 2019 CSC 65.

<sup>3</sup> Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick, [2008] 1 R.C.S. 190.

de partialité et que des explications ont été données au sujet des critères qui n'ont pas été remplis, dans le contexte d'un programme dont la motivation est d'aider les organisations de soccer du Canada à être « meilleures ». Il convient de faire preuve d'une déférence considérable, mais pas absolue, à l'égard des politiques de CS et de leur application dans les circonstances.

### **Conclusion et ordonnance**

38. Je voudrais remercier le personnel du CRDSC et les interprètes pour leur excellente gestion de cette procédure, ainsi que les avocats des parties, qui se sont comportés de manière professionnelle à la fois durant l'audience et dans leurs observations présentées par écrit<sup>4</sup>.
39. L'appel du CSMRO est rejeté.

MONTRÉAL, le 24 août 2023



---

Richard W. Pound, c.r.  
Arbitre

---

<sup>4</sup> La partie affectée, Soccer Québec, n'a pas présenté d'observations par écrit.